

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

| ABONNEMENT | MAROC | | ETRANGER | | DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat |
|-------------------------|-------|--------|----------|--------|---|
| | 1 an | 6 mois | 1 an | 6 mois | |
| Édition complète | 46 DH | 30 DH | 52 DH | 35 DH | Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966) |
| Édition partielle | 24 DH | 15 DH | 35 DH | 20 DH | |

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

- P.T.T. — Création d'une série spéciale de timbres-poste.**
Décret n° 2-70-498 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création d'une série spéciale de timbres-poste 114
- Membre de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. — Nomination.**
Décision du président de la Chambre des représentants du 12 octobre 1970 désignant un membre de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême 114

TEXTES PARTICULIERS.

- Institution de sous-ordonnateurs.**
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 710-70 du 26 août 1970 portant institution de sous-ordonnateurs 115
- P.T.T. — Transformation d'un établissement postal à Tit-Mellil.**
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 867-70 du 8 décembre 1970 portant transformation d'un établissement postal 116
- P.T.T. — Création d'un établissement postal à Ait Youssef ou Ait.**
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 849-70 du 18 décembre 1970 portant création d'un établissement postal 116

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

- Ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (service administratif et financier de la Cour royale).**
Décret n° 2-70-499 du 29 joumada II 1390 (1^{er} septembre 1970) modifiant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques 116
- Ministère de l'intérieur.**
Décret n° 2-69-609 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création et organisation du Centre de formation de cadres techniques du ministère de l'intérieur 116
- Ministère des finances.**
Arrêté du ministre des finances n° 807-70 du 14 novembre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des finances 117

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURE DE GESTION

- Nominations et promotions 117
- Résultats de concours et d'examens 122

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis aux importateurs n° 102 124
- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 125

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 2-71, de 31 de diciembre de 1970, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 127

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n.º 617-70, de 10 de agosto de 1970, sobre delegación de firma 127

Acuerdo del ministro del trabajo, del empleo y de la formación profesional n.º 869-70, de 23 de octubre de 1970, sobre delegación de firma 127

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 829-70, de 31 de octubre de 1970, por el que se fija la lista de los diplomas admitidos en dispensa del bachillerato para el reclutamiento por concurso de jefes de sección 128

Ministerio de la juventud, deportes y de asuntos sociales.

Acuerdo del ministro de la juventud, deportes y de asuntos sociales n.º 863-70, de 4 de enero de 1971, sobre el reglamento del concurso de admisión en el Instituto real de formación de cuadros de la juventud, deportes y de asuntos sociales para la obtención del diploma de educador 128

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-70-498 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,25 et 0,40 DH intitulée « La Faune Marocaine ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décision du président de la Chambre des représentants du 12 octobre 1970 désignant un membre de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970), notamment ses articles 93 et 94 ;

Vu le dahir n° 1-70-194 du 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment son article premier,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M^e Taarji Bel Bachir Bel Abbès, membre de la Chambre des représentants, est nommé membre de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême pour une durée de six ans.

Rabat, le 12 octobre 1970.

Le président
de la Chambre des représentants,
ABDELHADI BOUTALEB.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 710-70 du 26 août 1970
portant institution de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs ou suppléants à compter du 27 août 1970, les fonctionnaires des eaux et forêts dont les noms suivent :

| CIRCONSCRIPTIONS | SOUS-ORDONNATEURS | | SUPPLÉANTS | | COMPTABLES assignataires | |
|------------------|--|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|--|-------------------------------|
| | Nom | Grade | Nom | Grade | | |
| Rabat | Arrondissements ou subdivisions forestières de Kenitra, Rabat, Rommani, Khemissèt et Ouezzane. | M. El Kadiri Abdelaziz | Ingénieur en chef des eaux et forêts | M. Challot André | Ingénieur principal des eaux et forêts | Recette du Trésor Rabat. |
| Marrakech | Arrondissements ou subdivisions forestières de Marrakech, Essaouira, Amizmiz, Demnate et Ouarzazate. | M. Tamri M'Hamed | Ingénieur d'Etat des eaux et forêts | M. Spaak Jean | Ingénieur des eaux et forêts | Recette du Trésor Marrakech. |
| Fès | Arrondissement forestier de Fès et subdivisions de Sefrou. | M. Jirari Mohamed | Ingénieur d'Etat des eaux et forêts | M. Loudiyi Assou | Ingénieur d'application des eaux et forêts | Recette du Trésor Fès. |
| Taza | Arrondissement forestier de Taza. | M. Jirari Mohamed | Ingénieur d'Etat des eaux et forêts | M. Gobeaux Jean Claude | Ingénieur d'application des eaux et forêts | Recette du Trésor Taza. |
| Oujda | Arrondissements d'Oujda et subdivisions de Nador et Al Hocima. | M. Cassimi Ahmed | Ingénieur d'Etat des eaux et forêts | M. D'Orjo de Marchevelte Robert | Ingénieur des eaux et forêts | Recette du Trésor Oujda. |
| Meknès | Arrondissements ou subdivisions forestières d'Azrou, Meknès, Kenitra et Itzèr. | M. Bennis Mohamed | Ingénieur en chef des eaux et forêts | M. Brunetaud André | Ingénieur principal des eaux et forêts | Recette du Trésor Meknès. |
| Casablanca | Arrondissements ou subdivisions forestières de Casablanca, Beni-Mellal, Oued-Zem, Settat et Ksiba. | M. Bennouna Abdelhaq | Ingénieur d'Etat des eaux et forêts | M. Sulzlée Charles | Ingénieur principal des eaux et forêts | Recette du Trésor Casablanca. |
| Tétouan | Subdivisions forestières de Tétouan, Larache et Chaouène. | M. Al Bouhali Mohamed | Ingénieur d'Etat des eaux et forêts | M. Labidi Driss | Ingénieur d'application des eaux et forêts | Recette du Trésor Tétouan. |
| Agadir | Subdivision d'Agadir, Tiznit et Taroudannt. | M. Lahrichi Abderrahmane | Ingénieur d'Etat des eaux et forêts | M. Vuksanovic Vaseline | Ingénieur des eaux et forêts | Recette du Trésor Agadir. |

ART. 2. — Cette désignation intéresse les dépenses imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins pour les rubriques budgétaires mentionnées ci-dessous :

Budget de fonctionnement

Chapitre 50 - Article 3 - Paragraphe 3 - (ouvriers non permanents à salaire journalier ou mensuel).

Chapitre 51 - Article 9 - Paragraphe 2 - (vulgarisation et propagande agricole. Concours et manifestations économiques) - Dépenses diverses.

Budget d'investissement :

Chapitre 14 - Article 9 - Paragraphe 1 à 8 (eaux et forêts).

Comptes spéciaux :

35-15 Réfection de chemins utilisés par les exploitants de forêts sur le produit des taxes de mises en charge.

35-16/1 Fonds national forestier - subdivisions, primes, travaux et dépenses diverses afférentes à la recherche et l'expérimentation forestière.

35-16/2 Fonds national forestier - subdivisions, primes, travaux et prêts destinés à favoriser le boisement, le regroupement ou le reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés.

ART. 3. — Cette désignation intéresse également les dépenses imputables sur les crédits qui leur seront délégués et bloqués à la trésorerie générale par mes soins pour le paiement des travaux en régie au titre du compte hors budget n° 36.00 et 36.01 (F.N.F. et D.R.S.).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 août 1970.

ARMED LASKY.

Transformation d'un établissement postal à Tit-Mellil.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 867-70 du 8 décembre 1970 l'agence postale de 2^e catégorie de Tit-Mellil (Bureau d'attache : Ain Harrouda) est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie le 1^{er} octobre 1970.

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Ait Youssef ou Ali.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 849-70 du 18 décembre 1970 une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Ait Youssef ou Ali le 2 janvier 1971.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Al Hoceima, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE)

Décret n° 2-70-499 du 29 jourmada II 1390 (1^{er} septembre 1970) modifiant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, notamment son article 9,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) le concours d'accès au cadre des secrétaires (option administration) chargés des tâches d'exécution qualifiée nécessaires à l'administration du Mausolée Mohammed V à Rabat, relevant du service administratif et financier de la Cour royale est ouvert aux candidats justifiant par un certificat de scolarité avoir suivi au moins les quatre premières années de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Les modalités de ce concours sont fixées dans les conditions prévues à l'article 19 du décret susvisé du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1390 (1^{er} septembre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-69-609 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création et organisation du Centre de formation de cadres techniques du ministère de l'Intérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÉTONS :

Chapitre premier.

BUT ET ORGANISATION.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère de l'Intérieur un Centre de formation de cadres techniques.

Ce Centre a pour siège le lycée Al Khaouarizmy de Casablanca, et est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le Centre de formation a pour objet de dispenser l'enseignement général et technique nécessaire à la formation d'adjoints techniques, de dessinateurs et de conducteurs de travaux.

ART. 3. — Le centre est dirigé par un directeur nommé par décision du ministre de l'Intérieur. Le directeur est responsable de la gestion et de la discipline intérieure de l'établissement. Il est assisté par un conseil de professeurs.

ART. 4. — Un règlement intérieur élaboré par le directeur détermine notamment les attributions et la composition du jury d'examen et du conseil de professeurs et de discipline. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Le personnel enseignant est choisi parmi les personnels des ministères de l'enseignement, de l'Intérieur et des travaux publics. Il peut être fait appel, le cas échéant, au personnel étranger à ces administrations.

Chapitre II.

ORGANISATION DES ÉTUDES.

ART. 6. — La durée des études est fixée à deux ans pour la formation des adjoints techniques et des conducteurs de travaux et à un an pour celle des dessinateurs.

ART. 7. — L'admission des élèves a lieu dans les conditions suivantes :

a) Section des adjoints techniques :

Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par un arrêté du ministre de l'Intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

A la suite d'un concours ouvert, aux candidats justifiant de la 6^e année secondaire incluse ou d'un diplôme équivalent.

b) Section des dessinateurs :

A la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent.

c) Section des conducteurs de travaux :

A la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant de la deuxième année secondaire incluse.

Les uns et les autres doivent en outre être âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ART. 8. — Les études sont sanctionnées par un diplôme qui porte obligatoirement mention de la section suivie.

Chapitre III.**STATUT DES ÉLÈVES.**

ART. 9. — Le régime du centre et l'externat.

Un internat pourra être créé ultérieurement.

Dans ces conditions, les élèves participeront aux frais d'internat.

Le taux de cette participation sera fixé par le ministre de l'intérieur et appliqué dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

ART. 10. — Les élèves sont rémunérés dans les conditions fixées au décret n° 2-57-1841 du 16 décembre 1957 susvisé.

ART. 11. — Le présent décret prend effet du 1^{er} avril 1967.

ART. 12. — A titre transitoire, les conditions d'admission fixées par le présent décret ne sont pas opposables aux élèves admis au centre antérieurement au 1^{er} janvier 1968.

Sont validés pour le cadre des adjoints techniques et des conducteurs de travaux les résultats de l'examen de sortie de la promotion 1967.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 807-70 du 14 novembre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1180-66 du 23 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère des finances une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des finances.

ART. 2. — La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

| DÉSIGNATION DES COMMISSIONS des cadres ou des grades | Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|-----------------------|-----------------------|
| a) Représentants du personnel | 2 | 2 |
| Inspecteurs des finances | | |
| b) Représentants de l'administration | 2 | 2 |

Rabat, le 14 novembre 1970.

ABDELKRIM LAZRAK.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions.****MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES
ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1^{er} degré (échelle 9)* :

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : M. Laroussi El Kasri Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1965 : M. Sarguini Mohamed Mohamed ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle (échelle 9) :

2^e échelon, avec ancienneté : M. Dad Tuohami ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. Harafi Laarbi Abdelkader ;

Economiste (échelle 8) 8^e échelon, sans ancienneté : M. Benmani Karim Mohamed ;

instituteurs (échelle 7) :

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M^{me} Benazuz Amina Abdellah ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Manoudi Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Touzani Ahmed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1966 : M. Lahoui El Ouahabi Tahar ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : MM. Bouifer Mohamed et El Meslouti M'Hammed ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : MM. Ben Ayad Abdeslam, Loukili Mohamed et Allach M'Hamed.

(Arrêtés des 16 avril, 11, 23, 30 mai, 4, 5, 23, 24, et 25 juin 1970.)

Sont promus *institutrices et instituteurs (échelle 7)* :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1968 : M. Alaoui Abdelkadir ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1968 : M. Louchi Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1969 : M. Boutani Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Cherradi Ahmed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1968 : M. Moutaki M'Barek ;

Du 1^{er} juin 1968 : M^{me} Alaoui Zineb ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Tazi Riffi Mohamed et Chehham Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Maouane Abdellatif ;

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Tamditi Abdeslam et Bakali Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Ouriaghli Chaib et Benhajji Mohamed ;

Est promu *secrétaire principal (échelle 7) 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1969* : M. Berbiche Ahmed ;

Sont titularisés et reclassés *agents publics, hors catégorie (échelle 7)* :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1969 : M. Bouaamri Mohamed ;

3^e échelon :

Sans ancienneté : M. Lyahyaoui Ahmed ben Miloud ;

Avec ancienneté du 16 mai 1969 : Chami Bouchta ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1969 : M. El Harif Mohammed ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1969 : M. El Mesbahi Tayeb ;
2^e échelon, sans ancienneté : MM. Lakhmarti Mohammed et Abdallaoui El Maâti.

(Arrêtés des 14, 21, 27 mai, 6, 22 juin, 3, 10, 16, 20, 28, 29 juillet, 10 août et 9 septembre 1970.)

Sont titularisés *institutrices et instituteurs (échelle 7) 2^e échelon* :

Du 1^{er} octobre 1967 : MM. El Briri Bousselham, M^{me} Hilali Khadija, Inous Mohamed, Al Baragragui Mimoun, Al Fakir Ahmed, Chouak Bachir, El Mourabiten Ahmed, El Azizi Mohammed, Doukkali Brahim, Ouyahia Mohammed, Mehdi Mohamed, Ait Hamdan Mohamed, El Mouhib Omar, El Outmani El Arbi, Kabbab Ahmed, El Guennouni Ahmed, Bouasla Ahmed, El Hatimi Abbès, Jalal Mohammed, Mousalich Hammadi, Jobrani Bouchaïb, Mabroum Mohamed, Bellachab Hamad et Alem Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M^{me} Benkirane Zoubida et M. El Mazigi Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Salime Driss, Charif Mohammed, Janati Idrissi M'Hamed, Abou El Abbès Lahoucine, El Habti Mohammed et Ilou Mohammed ;

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 *secrétaire principal (échelle 7) 9^e échelon, sans ancienneté* : M. Labreche Ali ;

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *secrétaires principaux et secrétaires documentalistes principaux (échelle 6)* :

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1964 : M. Zejli Abdallah ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Mohamed ben Abdelouahab Ajenoui et Fassi Fibri Abdeslam ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1964 : M. Kharchafi Abdeljebar ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Idrissi Kaïtouni Houcine ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Hassan bel Hadj Abdeslam El Jaï ;

6^e échelon, sans ancienneté : M. Benhoussain Ahmed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1967 : M. El Habil Addas Abdelmajid.

(Arrêtés des 4 mars, 9, 10, 15, 19, 20, 23, 24, 30 juin, 28, 29, 31 juillet, 6 et 13 août 1970.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *secrétaires (échelle 5)* :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : M. Naïfi Moulay Ahmed ;

2^e échelon :

Sans ancienneté : M^{me} Saadani Hassani Fatima-Zohra ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1966 : MM. Liendlahi Mustapha et Alaoui M'Hammedi Mohamed ;

Agents publics (échelle 5) 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966 : MM. Naciri Abderrahmane et Kadiri Mohamed ;

Agent public (échelle 4) 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1966 : M. Bourziq Boujemâa ;

Agents de service (échelle 1) :

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : M. Tetuani Mohamed Maïmoun ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1965 : M^{me} Jamaï Hlima ;

5^e échelon, sans ancienneté : M. Doukkali Mohamed ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1965 : M. Imeroui El Houssain ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1967 : M. Soudi Koraïchi El Hadi Hachem.

(Arrêtés des 11 mai, 5, 19, 23, 24, 25 juin, 6, 13 août, 7 septembre et 15 novembre 1970.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon* à compter du 31 décembre 1968, puis reclassés avec effet de la même date :

6^e échelon du 16 décembre 1968 : M. Al Honsali Mohammed ;

5^e échelon :

Du 31 octobre 1967 : M. Kasbaoui Ahmed ;

Du 17 novembre 1967 : M. Mouak Driss ;

Du 20 novembre 1968 : M. Tizniti Mustafa ;

4^e échelon :

Du 23 mai 1967 : M. Karim Kaddour ;

Du 1^{er} juillet 1967 : M. El Khanboubi Mohammed ;

Du 16 juillet 1967 : M. Mouslim Brahim ;

Du 23 décembre 1967 : M. El Mezoar Ali ;

Du 3 janvier 1968 : M. Ouhma Mohammed ;

Du 31 mars 1968 : M. Leili Brahim ;

Du 16 avril 1968 : M^{me} Benjelloun Naïma ;

Du 6 juin 1968 : M. Youb El Houssaine ;

Du 9 juin 1968 : M. Bennani Ihsane ;

Du 1^{er} juillet 1968 : M^{me} Daoui Assifa et M. El Ayyad Zaid ;

Du 16 juillet 1968 : MM. Fardi Larbi et Pacha Khalifa ;

Du 24 juillet 1968 : M^{me} Chkeri Fatima ;

Du 23 août 1968 : M. Bouzeïd Abderrahmane ;

Du 31 août 1968 : M. Derkaoui Moha ou Lahcen ;

Du 2 septembre 1968 : M. Dahdough Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Mimon Hadi Mohamed ;

Du 16 octobre 1968 : M. Dâayf Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Rachid Abdellah et Raïssouni Ahmed ;

Du 31 décembre 1968 : M. Fayjhi Tahar ;

3^e échelon :

Du 6 juillet 1967 : M^{me} Loufrani Ghita ;

Du 19 juillet 1967 : M. Hamdaoui Mohamed ;

Du 18 septembre 1967 : M. Hafidi Mohamed ;

Du 24 septembre 1966 : M. Moudden Mokhtar ;

Du 16 novembre 1967 : M. Otghouliast Hassan ;

Du 27 avril 1968 : M. Omraoui Lebsir ;

2^e échelon :

Du 31 mars 1968 : M. Bechkine Brahim ;

Du 31 décembre 1968 : M. El Khattabi Abderrahman.

(Arrêtés des 22, 16 mai, 12 juillet 1969, 5 février 1970, 28 avril, 12 mai 1969, 5 mars 1970, 20 mai, 10 septembre 1969, 23 février 1970, 16 juin, 26, 9 mai 1969, 10 août, 25 mai 1970, 3 décembre, 9 août et 14 juillet 1969.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Sont nommés *agents d'exécution (échelle 2) 1^{er} échelon* du 26 janvier 1970 : M^{mes} et M^{lles} Ariba Latifa, Ayyaddaoui Fatima, Benali Aïcha, Bouhajbane Najia, Chamma Zohra, Dinar Saâdia, El Hamzi Aziza, Hader Fatima, Hassouni Tahra, Ktami Najia, Morkanty Tajania, Selkane Malika, Zakiddine Rkia et Zizi Malika.

(Arrêtés des 18 juin et 7 août 1970.)

*
*

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE, SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont titularisés et nommés :

Intendants (échelle 10) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} avril 1967, puis rangés au 2^e échelon à compter du 1^{er} avril 1968 : M^{me} Rachidi Fatima, MM. Benzouina Abdellah, El Mellouki Riffi Bouhout, El Omari El Kébir, Iqbal Mahmoud, Karim Abdelghani, Marciano Ely, Ridouane Lhoussaine et Zahir Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1967, puis rangés au 2^e échelon à compter du 1^{er} octobre 1968 : Khouana Mohamed et Sbiti Ahmed ;

Du 2 octobre 1967, puis rangée au 2^e échelon à compter du 2 octobre 1968 : M^{lle} Lazraq Khadija ;

Du 13 octobre 1967, puis rangé au 2^e échelon à compter du 13 octobre 1968 : M. Rharrhar M'Hammed ;

Du 17 octobre 1967, puis rangé au 2^e échelon à compter du 17 octobre 1968 : M. Boudza El Hachmi ;

Du 25 octobre 1967, puis rangé au 2^e échelon à compter du 25 octobre 1968 : M. Rhandi Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1967, puis rangé au 2^e échelon à compter du 1^{er} novembre 1968 : M. Tanarhte M'Barek ;

Du 2 novembre 1967, puis rangé au 2^e échelon à compter du 2 novembre 1968 : M. Bentayeb El Hassane ;

Du 7 décembre 1967, puis rangé au 2^e échelon à compter du 7 décembre 1968 : M. El Hatimi M'Hamed ;

Du 1^{er} janvier 1968, puis rangés au 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 : M^{mes} M'Saffar Noufissa, Tahri Joutei Maria, MM. El Azami Omar et Outaada Mohamed ;

Du 1^{er} février 1968, puis rangé au 2^e échelon à compter du 1^{er} février 1969 : M. Mezouar Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1968, puis rangée au 2^e échelon à compter du 1^{er} avril 1969 : M^{me} Cherkaoui Tanjy Amina ;

Du 1^{er} mai 1968, puis rangé au 2^e échelon à compter du 1^{er} mai 1969 : M. Bouita Slimane ;

Du 1^{er} octobre 1968, puis rangé au 2^e échelon à compter du 1^{er} octobre 1969 : M. Chaouqy Abdelmajid ;

Du 11 octobre 1968, puis rangé au 2^e échelon à compter du 11 octobre 1969 : M. M'Ghabbar Driss ;

Du 17 octobre 1968, puis rangé au 2^e échelon à compter du 17 octobre 1969 : M. Barchid Mohamed ;

Du 20 octobre 1968, puis rangée au 2^e échelon à compter du 20 octobre 1969 : M^{lle} Amzil Fatima ;

Du 27 octobre 1968, puis rangé au 2^e échelon à compter du 27 octobre 1969 : M. Souhaïb Lahbib ;

Du 11 novembre 1968, puis rangé au 2^e échelon à compter du 11 novembre 1969 : M. El Fakri Lamine ;

Du 14 novembre 1968, puis rangé au 2^e échelon à compter du 14 novembre 1969 : M. Logdali Rachid ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Bencheqroun Mohammed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) 2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : Smiej Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1967 : M^{lle} El Mashour Zahra ;

Du 10 octobre 1967 : M. Lahrichi Abdelaziz ;

Du 12 octobre 1967 : M. Sorouri Larbi ;

Du 16 octobre 1967 : M. Bencheikh Omar ;

Du 27 janvier 1968 : M. El Hassouni Abdelmajid ;

Du 25 mars 1968 : M. Ouassini Bachir ;

Secrétaires (échelle 5) 2^e échelon :

Du 23 septembre 1969 : M^{lle} Janati Lalla Fatima ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Amejjoud Hassan, Bourha Abdelkader, Drissi Sidi Mohamed et Hormi Mohamed ;

Du 5 octobre 1969 : M. Zidani Kaddour ;

Du 9 octobre 1969 : M. Bouaziz Ahmed ;

Du 11 mars 1970 : M. M'Rabti Youssef ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1969 : M^{lles} Baba Saâdia, Drhimeur Bahija, El Hakour Khadija, Lahrichi Touria, Mjabri Sarah, Salmane Fatma, Saouib Aïcha, M^{mes} Benkaddi Malika, El Ghazi Ghita, Hadbi Aïcha, Mansouri Naïma, Oummidi Jemiaâ, Ourti Khadija, Sebti Faouzia, Tchamdi Fatima, MM. Adnani Abdesslam, Bahaj Abderrahman, Bouchiba Abdelmajid, Lachgar Mohammed, Rhimmes Abdeljalil, Tiyal Mohammed Nouredine et Zakri Ahmed ;

Du 28 octobre 1969 : M^{lles} Boutanane Milouda, El Haddad Jmia et Najem Zineb ;

Du 30 octobre 1969 : M^{me} Elouimi Fatima ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M^{lle} Tjiou Fatima ;

Du 3 novembre 1969 : M^{lle} El Alaoui Benchad Fatima ;

Du 5 mars 1970 : M^{lle} Sankouï Sedya.

Arrêtés des 13, 19, 20, 25, 30 mai, 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 10, 11, 18 juin, 6 et 13 juillet 1970.

Sont promus :

Intendants (échelle 10) :

6^e échelon du 1^{er} juillet 1968 : M. Belouchi Mostafa ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1968 : M. Benuis Taleb Abdelhamid ;

Instituteurs (échelle 7) :

8^e échelon du 1^{er} avril 1969 : M. Khoumsi Ahmed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1967 promu au 2^e échelon et du 1^{er} juillet 1968, au 3^e échelon : M^{me} Lazreq Naïma ;

Du 1^{er} octobre 1967 promu au 2^e échelon et du 1^{er} octobre 1968 au 3^e échelon : M^{me} Hajji Aïcha ;

Secrétaires d'économat principaux (échelle 6) :

9^e échelon du 1^{er} avril 1969 : M. Chekroun Abraham ;

8^e échelon du 1^{er} mai 1967 : M. Sosse Abdelhamid ;

7^e échelon du 1^{er} mai 1967 : M^{me} Lahbabî Badia ;

6^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 promu au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1969 au 6^e échelon : M. Bennani Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1967 promu au 5^e échelon et du 1^{er} septembre 1969 au 6^e échelon : M. Zerhouni Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1967 promus au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1969 au 6^e échelon : M^{mes} Benomar Tijania, Fenjirou Meryem et MM. Achi Mohamed, Benjdyâ Ahmed, Bouchama Abdelhak, Bouhamdan Larbi, El Bahi Mustapha, Kimakh Ali, Mokrim Ahmed, Monsif Alaoui Abdelali, Mouaffaq Abdesselam, Rahmani Mohamed, Sougrati Moulay Tijani, Troussi Ali et Yacoubi Mohamed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} avril 1968 : MM. Bahammou Mohamed et Hamza Abdela-ziz ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M^{me} Kali Latifa ;

Du 1^{er} avril 1969 : M^{me} Iraqi Mariya ;

Du 1^{er} mai 1967 promu au 4^e échelon et du 1^{er} mai 1969 au 5^e échelon : M. Houari Tarik Mohamed Azzedine ;

Du 1^{er} septembre 1969 : M. Baâmrani Mohamed El Mokhtar ;

Du 1^{er} octobre 1967 promus au 4^e échelon et du 1^{er} octobre 1969 au 5^e échelon : MM. Akhoubzi Abdelhafid et Guessous Brahim ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1968 : M^{me} Tazi Saïda et M. Sefraoui Abdelkrim ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M^{me} Bouabid Noufissa ;

Du 1^{er} mars 1969 : M. Kebdani Mimoun Amar ;

Du 1^{er} septembre 1967 promu au 3^e échelon et du 1^{er} septembre 1969 au 4^e échelon : M. El Mouhajir Abdeslam ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1968 : M. Mohammed Fakech Ajden ;

Secrétaires (échelle 5) :

4^e échelle du 1^{er} décembre 1967 promus au 3^e échelon et du 1^{er} décembre 1969 au 4^e échelon : M^{me} El Hazzaz Ghanya et M. Hmimi Abdellah ;

3^e échelon du 1^{er} février 1968 : M. Berhil Dahmane ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6^e échelon du 1^{er} mai 1967 : M. Al Assâdi Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1968 : M^{me} Chafaï Saâdia Brahim ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M^{mes} Hyani-Zit Kenza et Louezzane née Saâdia Abaraji ;

Du 1^{er} février 1969 : M^{me} Afkir Fatima ;

Du 1^{er} avril 1969 : M^{me} Benouna Latifa Zakia ;

Du 1^{er} mai 1967 promue au 3^e échelon et du 1^{er} mai 1969 au 4^e échelon : M^{me} Masbahi Lalla Fatima ;

Du 1^{er} juin 1967 promue au 3^e échelon et du 1^{er} juin 1969 au 4^e échelon : M^{me} Zaïtouni Khadija Yousfa ;

Du 1^{er} juillet 1967 promue au 3^e échelon et du 1^{er} juillet 1969 au 4^e échelon : M^{mes} Chabbi Aziza et Lazreq Noufissa ;

Du 1^{er} août 1967 promue au 3^e échelon et du 1^{er} août 1969 au 4^e échelon : M^{me} Kttaïbi Fatima ;

Du 1^{er} septembre 1967 promue au 3^e échelon et du 1^{er} septembre 1969 au 4^e échelon : M^{me} Bouayed Aïcha Bouayad ;

Du 1^{er} octobre 1967 promue au 3^e échelon et du 1^{er} octobre 1969 au 4^e échelon : M^{me} Ben Driss Zoubida ;

3^e échelon :

Du 1^{er} février 1968 : M^{me} Diaia Aziza ;

Du 1^{er} avril 1968 : M^{mes} Belgnaoui Rahma, Kerroum Rkia, Mardany Fatima, Mrani Alaoui Malika et M. Boujdi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1967 promues au 2^e échelon et du 1^{er} octobre 1968 au 3^e échelon : M^{mes} Bousouf El Hachmia et Mziouqa Aziza.

(Arrêtés des 13, 16, 21, 29, 30 mai, 3, 10 juin, 7, 11 et 23 juillet 1970.)

Sont titularisés et nommés :

Intendants (échelle 10) 1^{er} échelon :

Du 7 octobre 1967, puis rangée au 2^e échelon, à compter du 7 octobre 1968 : M^{me} Ibnou El Rhali Alami Latifa ;

Du 1^{er} décembre 1967, puis rangée au 2^e échelon à compter du 1^{er} décembre 1968 : M^{me} Bennani Latifa ;

Du 1^{er} janvier 1968, puis rangé au 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1969 : M. Menjour Driss ;

Du 5 octobre 1968, puis rangé au 2^e échelon à compter du 5 octobre 1969 : M. Belghiti El Mustapha ;

Secrétaires d'économat principaux (échelle 6) 2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M^{me} Logdali Najat, MM. Achag Mohamed, Antar Lahcen, Bisbis Ahmed, Keddani Driss, Krim Mohamed, Ouahb Cheikh et Rafi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1967 : M^{mes} Bouladhan Fatima, Khalès Latifa et MM. Abdelmoumni Kaddour, El Aamrani Fatah et Harmouch Mohammed ;

Du 6 octobre 1967 : MM. Alami Abderrahman et Jaboua Abdelkrim ;

Du 9 octobre 1967 : M. Atermachen Abdeslam ;

Du 16 octobre 1967 : M. Abdelkahhar Abdellah ;

Du 17 octobre 1967 : MM. Aâbadli Ahmed, Azim Mohamed, Haddouch Lahoucine et Karissj Mohamed ;

Du 20 octobre 1967 : M. Kinany Alaoui Ismaïl ;

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Lakhdar Ahmed ;

Du 24 novembre 1967 : M. Kadiri Moulay Jaouad ;

Du 1^{er} décembre 1967 : M^{me} Arroub Essaâdia ;

Du 16 décembre 1967 : MM. Fennich Ahmed et Rhafir A'i ;

Du 13 février 1968 : M^{me} Benslimane Khaddouj ;

Du 1^{er} mars 1968 : M^{me} Boudadi Oum Keltoum ;

Secrétaires (échelle 5) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Mourchid Lahcen ;

Du 8 octobre 1969 : M. Semmar Mahir ;

Du 1^{er} janvier 1970 : M^{me} Abed Chérifa ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Rachid Salah ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1969 : M^{mes} Abdallaoui Alaoui Zahra, Alaoui Oum Kaltoum, Fridou Fatima, Hmar El Hya Sediya, Khelouani Fatima, Labichi Zohra, Legmeri Chaïb'a, Lhafiâne Khadija, Mahieddine Rahma, Mekkaoui Bouchtiouiya, M^{mes} Aqasbi Hakima, Regragui Kenza et M. Cherkaoui Mohamed ;

Du 21 octobre 1969 : M^{me} Aït Oumghar Zaïma ;

Du 22 octobre 1969 : M^{me} Hicham Khadija et M. Lanqadem Driss ;

Du 28 octobre 1969 : M^{me} Lahlou Najia ;

Du 30 octobre 1969 : M. Berho Azzouz ;

Du 4 novembre 1969 : M. Zouaoui Mohamed ;

Du 6 janvier 1970 : M^{me} Alaoui Ismaïli Khadija.

(Arrêtés des 19, 25, 30 mai, 5, 10, 11, 15, 18, 20, 29 juin, 7, 14, 21, 22 juillet et 8 août 1970.)

Sont nommés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 19 octobre 1963, avec ancienneté du 19 octobre 1962, puis du 1^{er} novembre 1964 promu au 2^e échelon du 1^{er} novembre 1966 au 3^e échelon et du 1^{er} avril 1967, intégré professeur de l'enseignement secondaire du 2^e cycle (échelle 10) 4^e échelon : M. Belcadi Abassi Abdelhak ;

Professeur de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1965 : M. Nisabour M'hamed ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe de 2^e ordre du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1961 : M. Haouzir Mustapha ;

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2^e cycle (échelle 10) : 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1966 : M. Moustaghfir Mohammed ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966 : M. Amam Abdallah ;

Professeur de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle (échelle 9) 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. El Azzouzi Mohamed ;

Instituteurs (échelle 7) :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1966 : M. Saïdi Mohamed Hassan ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. Nyazi Abdelah ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : M. Haïnaji Mohamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1967 : M. Kebdani Mîmun ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 5 octobre 1966 : M^{me} Benjilali Zhor ;

Secrétaires (échelle 5) :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1967 : M. El Hassani Mohamed ;

Sans ancienneté : M^{me} Terrah Badia ;

Agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 6^e échelon, sans ancienneté : M. Bellali Ahmed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 8^e échelon : M^{me} Benmahjoub Fatima ;

Agents de service (échelle 1) :

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1965 : M^{me} Maâmar Mama ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Marrakchi Aïad Maïmon ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Belqacem Moha ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Abaïda Bousseham ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M. El Kihel Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{me} Rebibe Zahra et M. Quarat Jamaâ ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Tatlalou Fath ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Qarouaoui Bousseham ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Hessar Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Gnaoui Brahim ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Afarfach Hammou, Echehahid Rahal ben Tayeb, El Makaoui Mohamed et Houman Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Chergui Brahim ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Mohammed Alal Himich, Sabri Lhoussain et Zariouh Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Belfals Mohamed ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Bouslama Jilali ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Boukhris Hénia ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Outaleb Lahoussine ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Chebhi Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. El Arfaoui Ali et Okrama El Hossein ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Edjouhar Mohamed, El Ghouch Mohamed et Lagtelle Allal ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{mes} Allal Fatma Mohamed, Baquiui Mah-jouba, Tamu Laârbi et M. Drouach Mohamed ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Bourziza El Houssine, Lafraoui El Mah-joub, Riifi Abdeslam et Rmich Akka ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Alahyane Ahmed et Yakouti Abdelkader ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M^{lle} Khalifa Fatma, M^{me} Aït Oukazzou Saâdia et MM. Bahalla Rezagui et Moutakaf M'darek ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Abousfanj Mohammed et Nouar Moham-med ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Amil Rahal ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Rahmani ben Abed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Radi Saïd ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Hadoui Brik et Yamoun El Hbib ;

Du 2 février 1967 : M. Krinate Bousselham ;

Sans ancienneté : MM. Bensseddiq Hoummad et Dahbi Moham-med ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : M. Sahtri Ali ben Abdeslam ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Missi Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Lemnati Rezagui et Mokhtassir Ali ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{lle} Bouraq Rkia, M^{me} El Ouadghiri Saâdia, MM. Abdelaoui Ahmed, Jbilou Lahcen et Ouahabi Layachi ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Benissa ben Djilali El Fassi et Mouibra Mohamed ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1966 : M^{lle} Boussag Zahra et M. Abazine Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lle} Oumhani El Arrouchi ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{lle} Azdad Habiba, Jbilou Mira, MM. Bah Mohammed, Benaziz Mohamed, Boutahar Ej-jilali, Derfoufi Boujemâa, El Asser M'darek, El Harda Hassane, El Mir Abdeslam, Esrifani Abdellah, Ibnelamid Boujemâa, Majjane Mohammed, Moujoud Lekbir et Zemmama Hassane ;

Sans ancienneté : M^{me} Chabani Zohra, MM. Benrbia Omar, Ben-salah Abdellah, Boumokhtaf Ali, El Hamdaoui Mohamed, Guermaï Boubkeur, Nabil Mohammed et Sghir Abdeslam.

(Arrêtés des 31 juillet 1968, 25 novembre, 17 décembre 1969, 11, 12, 20, 24, 27 mars, 6, 7, 8 avril, 16, 29, 30 mai et 10 juin 1970.)

Sont titularisés :

Professeur de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1966 : M. Boudajmouine Boujemâa ;

Instituteurs (échelle 7) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Meznoudi Houari Hadi ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M^{me} Doukkali Arbia ;

Moniteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Jaa Yahya ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Houssaini Khalifa ;

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) 3^e échelon du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté du 2 décembre 1968 : M^{me} Medkouri Zoubida ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté :

Du 31 juin 1969 : M^{me} Rejraji Hajja Chafia ;

Du 28 décembre 1969 : M^{lle} Alaoui Hassini Chama ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté du 24 novembre 1968 : M^{me} Maktoub Ommaria.

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Inspecteur de l'enseignement secondaire (échelle 11) 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1965 : M. Chafik Mohammed Benâli ;

Professeur de l'enseignement secondaire du 2^e cycle (échelle 10) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1967 : M. Jabri Mohamed

Institutrice (échelle 7) 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1967 : M^{me} Tabiti Rabéa ;

Secrétaire d'économat principal (échelle 6) 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : M. Oudghiri Abdeljabbar ;

Secrétaire principale (échelle 6) 1^{er} échelon, avec ancienneté du 28 décembre 1966 : M^{lle} Guennioui Rachida ;

Secrétaire (échelle 5) 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : M^{me} El Amali Raquia ;

Agent d'exécution (échelle 2) 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M^{lle} Bencheikh Halima ;

Agent public de 4^e catégorie (échelle 2) 3^e échelon, sans ancienneté : M. Ouberahou El Hassane ;

Agents de service (échelle 1) :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} Hma-mouch Fatma ;

Sans ancienneté : M. Yaich Boujemâa ;

2^e échelon avec ancienneté du 1^{er} septembre 1966 : M. Qabice Amara ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1967 : M. Hrita Abdel-kader ;

Sans ancienneté : M. Benazzouz Abdenbi.

(Arrêtés des 25 décembre 1968, 24, 25 septembre, 17 novembre 1969, 29 janvier, 23, 24 mars, 6 avril, 12, 29 mai, 2, 17, 20, 25 juin, 15, 21, 23 juillet et 3 août 1970.)

Sont promus agents publics :

De 1^{re} catégorie (échelle 6) :

4^e échelon du 1^{er} décembre 1968 : M. Machkor Mohammed ;

De 2^e catégorie (échelle 5) :

7^e échelon du 1^{er} avril 1968 : M. El Houssine El Mekki ben Abderrahmane ;

4^e échelon du 1^{er} mars 1968 : M. Aouatif Brahim ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1967 promu au *2^e échelon* et du 1^{er} mai 1968 au *3^e échelon* : M. Ben Chekroun Mohamed ;

De 3^e catégorie (échelle 4) :

9^e échelon du 1^{er} avril 1969 : M. Lamtaï Allal ;

8^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Barakah M'Barek ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Benabderrazaq Mohamed ;

7^e échelon du 1^{er} avril 1969 : M. Anzali Houssine ;

6^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1968 : M^{me} El Bergui Amina ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Daïf Mohamed et Ferès Faraji ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Demnati Abdelkader ;

4^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1968 : MM. Lamiri Salah et Taïq Abdeslam ;

Du 1^{er} décembre 1968 : M. Mourad Mahjoub ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Zeddouk Hammaï ;

Du 1^{er} février 1969 : M. Bel Moktar Tayeb ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Aouadi Abdeltif ;

Du 1^{er} juin 1969 : M. Mjouji Abdellah ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : M. Sqalli El Ghali ;
 3^e échelon du 1^{er} novembre 1967 : M. Fihri Khalifa ;
 De 4^e catégorie (échelle 2) :
 7^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : M. Ghounbaz Ahmed ben Abdel-
 lah ;

6^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1967 : M. Tidaf Mohamed ben Salem ;
 Du 1^{er} avril 1968 : M. Beulhaj Mohamed ;
 Du 1^{er} mai 1967, promu au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1969 au
 6^e échelon : M. Fkir Brahim ;
 Du 1^{er} juillet 1967, promu au 5^e échelon et du 1^{er} juillet 1969,
 au 6^e échelon : M. Belmikdam Abderrahmen ben Ahmed El Ma-
 dani ;

5^e échelon :

Du 1^{er} avril 1968 : M. Benkaddi Lahcen ;
 Du 1^{er} octobre 1967, promu au 4^e échelon et du 1^{er} octobre 1969,
 au 5^e échelon : M. Belgout Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Traymi Bouchta ;
 Du 1^{er} avril 1968 : MM. Chemaou Abdellatif et Idmoussa Omar ;
 Du 1^{er} septembre 1968 : M. Boujanoui Idder ;
 Du 1^{er} avril 1969 : MM. Alaoui-Belkacem, Chadid Lachmi, Hida
 Mohamed ben Thami ben Omar et Siraoui Brahim ;
 Du 1^{er} octobre 1967, promu au 3^e échelon et du 1^{er} octobre 1969,
 au 4^e échelon : M. Fekkar Abdelkader ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : M. Igmir Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1968 : MM. Machachi Bouchta et Obad Ali ;
 Du 1^{er} octobre 1967, promu au 2^e échelon et du 1^{er} avril 1969,
 au 3^e échelon : M. Slaoui Mohamed Hadj Driss ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} septembre
 1964 : M. Marrakchi Aïad Maïmon.

(Arrêtés des 10 mars, 30 mai, 5 et 10 juin 1970.)

* * *

MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 *administrateur adjoint*
 (échelle 10) 4^e échelon, sans ancienneté : M. Benabdallah Mohamed,
 (Arrêté du 14 novembre 1970.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
 ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Chefs de section (échelle 8) :

6^e échelon du 3 décembre 1969 : M. Lazrak Taïeb ;
 5^e échelon du 16 janvier 1969 : M. Rahali Ahmed ;
 4^e échelon du 3 décembre 1969 : MM. Daoudi Driss et Mazouz
 El Hassane ;

3^e échelon du 3 décembre 1969 : MM. Bedraoui Mustapha, Jmaïli
 Mohamed ben Salah, Loudiyi Abdelmajid et Zrikem Driss ;

Surveillantes (échelle 7) :

5^e échelon du 3 décembre 1969 : M^{lle} Aït Ouahmane Fatima et
 M^{me} Tabti Milouda ;

4^e échelon du 3 décembre 1969 : M^{lle} et M^{mes} Benjelloun Mtioui
 Houria, Eladdal Fédila et Mâagli Fatima ;

3^e échelon du 3 décembre 1969 : M^{lles} et M^{me} Boulouiz Fatiha,
 Lahssaïni Zoulikha et Mrini Oumhani.

(Arrêtés des 29 avril, 8, 13, 29 juillet, 3, 20 et 22 août 1970.)

Sont nommés :

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) :

5^e échelon du 12 septembre 1969 : M. Hassan Naçari ;

4^e échelon du 12 septembre 1969 : MM. Bouhadou Abdeslam,
 Echchaffaï Abdelhamid, El Minouni El Mostafa, Farès Mohamed,
 Haïssaoui Mohammed, Lafia Mohammed, Lahlou Mohammed et
 Loutfi Yaïkoubi El Mehdi ;

3^e échelon du 12 septembre 1969 : MM. Khalil Omar et Moulay
 Abderrahmane ;

Agent d'exploitation (échelle 5) 4^e échelon du 1^{er} avril 1967 :
 M^{me} Khafaji Fatima ;

Sont titularisés :

Agents d'exploitation (échelle 5) 2^e échelon :

Du 29 décembre 1969 : M^{lle} et MM. Allam Abdellah, Baouch
 Mohammed, Beukrissa Mustapha, Braïkat El Mostafa, Bzzou Lhous-
 saine, Edderkaoui Driss, El Kadiri Boutchich Kafra, Hamane Mo-
 hammed, Idrissi Bouchaïb, Rehane Mohammed, Sareh Ahmed,
 Sekkat Hakima et Tali Saharaoui ;

Du 10 décembre 1969 : M^{lle} Mimoun Fatima ;

Du 12 décembre 1969 : M. Belkhadir Omar ;

Du 23 décembre 1969 : M. Nakachi Ali ;

Du 24 décembre 1969 : M^{lle} Bakhtaoui Malika ;

Stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 12 septembre 1969 : M. Mousfi Mohammed ;

Du 29 septembre 1969 : M. Daki El Miloud ;

Du 9 février 1970 : MM. Baroudi Allal et El Haj Mostafa ;

Du 16 février 1970 : M^{lles} Bahmane Fatma, Bouchamma Karima,
 Jadar Zohra et M. Quial Abderrahmane ;

Du 12 mars 1970 : M. Hidara Mohamed ;

Du 16 mars 1970 : M^{lle} Saâdaoui Latifa et M. Sahil Larbi ;

Du 17 mars 1970 : M. Harboul Mohamed ;

Du 18 mars 1970 : M. El Matouq El Idrissi Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Charar Mohammed ;

Du 26 juin 1970 : M. Laâziri Driss ;

Sont rayés des cadres du ministère des P.T.T. du 1^{er} avril 1969 :
 M. Essiari Abdeslam, agent d'exploitation ;

Du 19 avril 1969 : MM. Laroui Abdelmalek et Bouamran La-
 houcine : agents d'exploitation décédés en activité de service ;

Du 10 septembre 1970 : M^{lle} El Jam Myriam, agent d'exploita-
 tion dont la démission est acceptée ;

Sont révoqués de leur emploi, sans suspension de leurs droits
 à pension et rayés des cadres du ministère des postes, des télé-
 graphes et des téléphones :

Du 6 juin 1969 : M. Habibi Alaoui Abderrahmane ;

Du 27 mars 1970 : M. Tazi Abdellah ;

Du 6 juin 1970 : M. Hdidou Mohamed ;

Du 18 juin 1970 : M. El Haloui Abdallah ;

Du 25 juin 1970 : M. Daba El Hamid ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Bougrissi Tayeb ;

Du 8 juillet 1970 : M. Karami Ahmed, agents d'exploitation.

(Arrêtés des 22 janvier, 21, 25 mars, 27 avril, 7, 24 mai, 18,
 26 juin, 6, 8, 13, 18, 23, 28, 29, 30 juillet, 4, 5, 11, 14, 17,
 19, 20, 22 août, 1^{er}, 12 et 23 septembre 1970.)

Résultats de concours et d'examen.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES
 ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINELConcours pour le recrutement des bibliothécaires archivistes
 (option bibliothèque) du 1^{er} novembre 1970

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms
 suivent :

LISTE A. — Postulants : M^{lles}, M^{mes} et MM. : Melhaloui Mostafa,
 Bcuânane Rahma, Ibn Lkhayaï Zouggar Hassani Nouzha, Bouhya

Mohamed, El Kattani Abdelmjid, Bradly Fathia et Ramzi Mohamed.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

MINISTÈRE DES FINANCES

*Concours pour le recrutement
de brigadiers et patrons des douanes*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A. — Postulants : MM. Zabouane Abderrazak, Aabdaoui Mostafa, Kettou Lahcen, Abbassy Ider, Temenari Lahsen, Taoufik M'Hamed, Alaeddine Ahmed, Khatib Thami, Balmarhraoui Mostafa, Idrissi Mohamed, Taik Ahmed, Semaâ Abbasse, Cheraï Mohammed, Rochdi Mekki, Boutahar Mohammed, Lembarki Mohammed, Belkorchi Mohammed, Tazi El Bouazzaoui, Bakhti Bouchaïb, Idrissi Atouf Moulay Ali, Allali El Maâti, Khalloufi Abdelaziz, Chahlaoui Mohamed, Mâafi Mohammed, Benmessaoud Mostafa, Brahmî Mohamed Tijani, Boukil M'Hammed, Jettioni Abdallah, Inane Brahmî, Bouazzaoui Abderrahman, Bentounsi Mokhtar, Salim Bensalem, Jaâouane Abdesselam, Bari Mahjoub, El Jamaï Saïd, Azeroual Salah, Alaoui Hachmani Moulay El Ghali, Drissi Lahssini Brahim, Sayem Maâmmar, Bouchti Sellam, Ben Abbou Mooloud, Chenguiti Ahmed, Khelifi Ahmed et Rechouk Mohammed.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

*Concours pour le recrutement de préposés et matelots
des douanes et droits indirects*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A. — Postulants : MM. El Hassani ben Ahmed, Belmache Zitouni, Doumirci Tijani, Benazzouz Mohamed Amine, Benkharbouch Bouchaïb, Assim Mohammed, Safoui Mohamed, El Ouardia Mohamed, Addal M'Hamed, Hamsi Abdellah, Ben Daou Mohamed, Hadra Mustapha, Rhite Mohamed, Assam Larbi, Belgarouani Abdelhamid, Bouzerda Ahmed, Taleb Mohamed, Immassi Omar, Janibi Mohamed, Benito Mohamed, Boukhlifi Hassan, Bendlal Mohammed, Moustarchid Mohammed, Errichi Bouchta, Janati Abdelhanine, Mouhib Abdallah et Benmabrouk Moulay Abderrahman.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

*Concours pour le recrutement de préposés et matelots
des douanes et droits indirects*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A. — Postulants : MM. Mouffhim Jilali, Jilil Oukacha, Boussof Khammar, Jorfi Jilali, Bekkar Mohammed, Boudinar Mohammed, Tikaoui Mohamed, Qodaïd Larbi, Chahid Jilali, Saâdaoui Mohamed.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1969,
page 1624, 2^e colonne

*Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option administration)*

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

Candidats externes : M^{mes}, M^{lles} et MM.
..... Hosaïne Mohamed

Lire :

..... Hsaïne Mohamed

(La suite sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970,
page 1749

*Concours pour le recrutement des secrétaires
des administrations publiques (option administration)
du 7 septembre 1970*

Au lieu de :

LISTE A. — Postulants :
..... Bourhim M'Barek

LISTE C. — Candidats fonctionnaires :
..... Ben El Haq Mohammed.

Lire :

LISTE A. — Postulants :
..... Bourhim M'Barka

LISTE C. —
..... Ban El Haq Mohammed.

MINISTÈRE DU TOURISME

*Concours d'agents d'exécution (option dactylographie)
du 15 novembre 1970*

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : M^{lles} Feltache Halima, Risse Hafida, El Kadiri Lalla Najia et Ould Anmar Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés
de la faculté de médecine et de pharmacie
du 7 au 12 décembre 1970*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés, les candidats dont les noms suivent :

Option chirurgie générale : MM. Diouri Ali, Maâouni Ali, El Kholli Hédi et Benyahia Benacer ;

- Option chirurgie infantile* : M. Alami Humidan Taya ;
Option urclogie : M. Benchekroun Abdellatif ;
Option gynécologie-obstétrique : M. Osstovar Djahremi Ghodratollah ;
Option anatomie-pathologique : MM. Alaoui Belghiti Ahmed et Benyahia Tabib Driss ;
Option microbiologie : M. Alaoui Abderrahmane.

*Concours pour le recrutement d'assistants de médecine
de la faculté de médecine et de pharmacie
du 7 au 12 décembre 1970*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours pour le recrutement d'assistants de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie, les candidats dont les noms suivent :

- Option médecine générale* : MM. Cherkaoui Abdellatif et Sebti Mohamed Fouad ;
Option pneumo phthisiologie : M. Bouzekri Mouloud ;
Option neuro-psychiatrie : M. Chkili Taïeb ;
Option oto-rhino-laryngologie : M. Ouazzani Hassani Chérif Hamza ;
Option ophtalmologie : M. Sekkat Abdelhadi ;
Option gynécologie-obstétrique : MM. Alaoui Tahar et Chaoui Abdellatif.

*Concours pour le recrutement de moniteurs
de la faculté de médecine et de pharmacie
des 15 et 16 décembre 1970*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours pour le recrutement de moniteurs de la faculté de médecine et de pharmacie, les candidats dont les noms suivent :

- Option physiologie* : M. Badre Wadghiri Moulay Mostapha ;
Option chirurgie : M. Hamdouch Zineddine ;
Option anatomie-pathologique : M^{me} Merioua Kenza, épouse Bouayed ;
Option gynécologie-obstétrique : M. Boutaleb Youssef ;
Option pathologie médicale : MM. Bensouda Jamal Dine et Benzakour Mohamed.

*Concours d'agents d'exécution (option administration)
du 18 septembre 1970*

Sont admis, par ordre de mérite, M^{mes}, M^{lles} et MM. :

LISTE B. — Candidats résistants : néant ;

LISTE C. — Fonctionnaires : Cherkaoui Mohamed, Acherouiti Abderrahman, Belyamane Lahcen, Aït El Ferrane Saâdeddine, Ichchou Larbi, El Kard Mohamed, Belkass Mohamed, N'Hammi Mohamed et Rguig Fatima.

LISTE A. — Postulants : Boukhattara Zhor, Boughou M'Hamed, Ettali Abdesselam, Essouhali Mohammed, Chehboune El Kettani, Cherragi Mohammed, Allam Rakia, Tourougui El Arbi, Alaoui Ismaïli Hassania, Ajouaou El Hassan, Boumeriem Rabiaâ, Jakimi Lhou, Samdaoui Mohamed, Choukry Mohamed, Atiq Abdelaziz, Moghlali Driss, Ouahla M'Barek, Arfala Aïcha, El Hamoumi Zhor et El Khad-dari Saâdia.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 102

Financement A.I.D. au titre de l'accord de prêt américain « A.S.L. » 608-H-039 (Agricultural Sector Loan) approuvé par décret n° 2-70-354 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

Le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande communiquent :

Les importateurs sont informés que les conditions d'utilisation du crédit de huit millions de dollars ouvert dans le cadre de l'accord de prêt A.I.D. n° 608-H-039 (approuvé par décret n° 2-70-354 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) pour l'importation de biens d'équipement et de matières premières destinées au secteur agricole, dont la liste (1) est déposée au ministère du commerce (direction du commerce extérieur) à Rabat ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie, sont les suivantes :

1° Les contrats ne peuvent être conclus ou les commandes passées avec les fournisseurs que postérieurement à la date de délivrance du certificat d'importation.

2° Afin que les achats financés par l'A.I.D. puissent être réalisés aux prix les plus bas, comme le prévoit la réglementation américaine, les importateurs sont tenus, avant de placer une commande, de fournir à l'Office of Small Business à Washington (bureau des petites entreprises), les caractéristiques complètes des marchandises à importer.

Pour accomplir cette formalité, les importateurs doivent :

1° Obtenir du ministère du commerce (direction du commerce extérieur) une attribution de crédit en dollars.

2° Prendre contact avec les services de l'U.S.A.I.D. (ambassade des Etats-Unis à Rabat), pour signaler leur intention d'importer des marchandises financées par l'A.S.L. et présenter les caractéristiques complètes de ces marchandises, en langue anglaise si possible, et établies en quatre exemplaires, les spécifications devant être exprimées en normes des Etats-Unis.

L'Office of Small Business se chargera de la publicité correspondante et fera transmettre aux intéressés les offres qui auront été proposées.

Il est signalé qu'un délai minimum de deux mois est nécessaire pour la préparation et la publication de ces appels d'offres et que cette formalité est obligatoire.

Tout importateur qui ne s'y conformerait pas, ne pourrait réaliser l'importation envisagée.

Toutefois, lorsque l'importateur est le représentant exclusif, un agent, une filiale ou le directeur exclusif d'un fournisseur avec lequel il est lié par contrat, il peut être dispensé de fournir à l'Office of Small Business les renseignements demandés. Etant donné qu'un délai minimum de 60 jours est nécessaire avant l'utilisation d'un certificat d'importation soumis aux exigences de cet office, il est recommandé aux intéressés pouvant en être dispensés, d'accomplir, dans les meilleurs délais, les formalités nécessaires, à l'obtention de cette dispense. Ils doivent, pour cela, faire intervenir leur fournisseur auprès de l'Office of Small Business, A.I.D., Washington, D.C. 20.523, par lettre donnant toutes précisions utiles quant à l'entente contractuelle existant entre le fournisseur et l'importateur.

Il est recommandé de renouveler cette formalité, même si la dispense a déjà été accordée lors de l'exécution des prêts A.I.D. précédents.

3° Les importateurs doivent rappeler à leurs fournisseurs qu'ils sont tenus de soumettre à l'A.I.D. Washington, la formule A.I.D. 11 « Commodity Approval Application », en double exemplaire avant toute expédition de marchandises financées par ce prêt.

(1) En ce qui concerne les produits dont l'importation est prohibée et qui figurent parmi les marchandises admissibles par l'A.S.L., des dérogations peuvent être accordées dans la mesure où les intéressés pourront produire des justifications valables.

4° Les règlements à effectuer au titre d'un certificat d'importation devront être obligatoirement groupés, afin que l'ouverture de crédit soit au moins égale à 5.000 \$ (valeur C.A.F.).

5° Il est précisé que désormais l'assurance est souscrite en dollars auprès d'une compagnie installée aux Etats-Unis.

6° Les embarquements doivent être réalisés sur des bateaux commerciaux privés battant pavillon des U.S.A. pour au moins 5% du tonnage brut de toutes marchandises financées par l'A.S.L.

A cet effet, un cachet sera apposé sur chaque certificat d'importation. Il appartient à l'importateur de faire respecter cette obligation par l'expéditeur au moment de l'ouverture de la lettre de crédit.

Toutefois, si aucun bateau U.S. ne semble disponible au moment de l'expédition, le fournisseur pourra s'adresser au bureau des transports de l'A.I.D./Washington pour obtenir soit la liste des navires U.S. en instance de départ, soit la dérogation de l'obligation de charger sur pavillon américain.

Par ailleurs, l'importateur attirera particulièrement l'attention de son fournisseur sur le fait que celui-ci doit veiller à ce qu'aucune expédition ne soit faite sur un navire non-admis au transport des marchandises financées par l'A.I.D. Aucun remboursement ne sera effectué si cette disposition n'est pas suivie strictement.

7° Les importateurs rappelleront également aux expéditeurs qu'ils doivent adresser au moment du chargement, par courrier avion, au contrôleur de l'U.S.A.I.D., ambassade des Etats-Unis à Rabat, un exemplaire non négociable des documents d'expédition (connaissance maritime ou charte-partie ou tout autre document d'expédition), la facture du fournisseur et une liste de colissage. Il devra préciser également le numéro du certificat d'importation et la référence du prêt A.S.L.

En outre, ils devront transmettre au ministère du commerce (direction du commerce extérieur) à Rabat, après chaque arrivage de marchandises une copie de la déclaration douanière, du connaissance et de la facture définitive précisant la valeur FOB, le montant du transport et le coût de l'assurance.

8° Toutes les marchandises financées par l'A.S.L. et leurs emballages d'expédition doivent porter l'emblème officiel de l'A.I.D., suivant la réglementation actuelle. Les importateurs doivent également rappeler cette obligation à leurs fournisseurs.

ÉTABLISSEMENT DES TITRES D'IMPORTATION

Les certificats d'importation sont établis sous la forme habituelle, soit sept exemplaires blancs et trois exemplaires de couleur (rose, vert et bleu), accompagnés d'une facture pro-forma détaillée en cinq exemplaires donnant le montant de la valeur FOB, celui du fret et de l'assurance.

Ils seront domiciliés dans une banque préalablement à leur dépôt et adressés au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (direction du commerce extérieur, avenue Marin-La-Meslée à Rabat).

Dans la mesure où la période d'utilisation des crédits A.S.L. le permettra, les certificats d'importation recevront une validité de neuf mois.

Il est fait obligation aux bénéficiaires des certificats A.S.L. d'utiliser au maximum le montant des crédits en dollars qui leur seront alloués.

En cas de défaillance, les intéressés sont invités à renvoyer dans les meilleurs délais au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (direction du commerce extérieur à Rabat) les exemplaires du certificat et les quatre fiches roses A.S.L. qui leur ont été délivrés. Si le certificat n'a été utilisé qu'en partie le dossier correspondant devra être rendu à la banque domiciliaire, dans les meilleurs délais, afin de faire procéder à son apurement par la Banque du Maroc.

Ces documents devront être accompagnés d'une lettre justifiant la demande d'annulation du certificat.

En tout état de cause, les titres d'importation pour lesquels les fiches roses de renseignements n'auront pas été visées dans un délai de quatre mois, à compter de la date de délivrance, seront automatiquement annulés.

Enfin l'attention des importateurs est particulièrement attirée sur le fait que le nom des fournisseurs portés sur les certificats d'importation ne doit en aucun cas être changé sans l'avis préalable de l'administration.

Toute demande dans ce sens devra être accompagnée de la facture du nouveau fournisseur, être établie sur des imprimés de « Rectificatif » et être déposée au ministère du commerce (direction du commerce extérieur) à Rabat.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 JANVIER 1971. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Tanger, émissions n°s 1 de 1967 et 2 de 1970.

LE 18 JANVIER 1971. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émission n° 3 de 1970.

LE 20 JANVIER 1971. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émission n° 16 de 1967.

LE 20 JANVIER 1971. — *Impôt des patentes* : Larache, émission n° 6 de 1967.

LE 20 JANVIER 1971. — *Taxe urbaine* : Larache, émission n° 3 le 1967.

LE 5 FÉVRIER 1971. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès—Ville-nouvelle, émission n° 7 de 1969 ; Fès-Batha, Casablanca—Sidi-Belyout et Marrakech-Médina, émission n° 9 de 1968 ; Beni-Mellal-Ancienne-Médina, émission n° 10 de 1968 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 9 bis de 1968.

LE 5 FÉVRIER 1971. — *Impôt des patentes* : Fès—Aïn-Kadous, Taza, Taïnest, Aknoul, Ouazzane, Ben-Ahmed, Berrechid, Marrakech-Médina, Marrakech—Arset-Lamaâch, Benguerir, El-Kelaâ-des-Srarhna, Taroudannt, Tanger, Larache, Ksar-el-Kébir, Azilah, Chaouen, Al-Hoceima et Targuiste, patentes rurales de 1970.

LE 5 FÉVRIER 1971. — *Taxe de licence* : Oujda—Bab-el-Gharbi, Azrou, Inezgane, Taroudannt et Goulimine, émission n° 2 de 1969 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Meknès-Batha, émission n° 2 de 1970 ; El Hajeb, émissions n°s 2 de 1968 et 2 de 1969 ; Rabat-Nord, émissions n°s 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Rabat-Sud, émissions n°s 2 et 4 de 1969.

LE 5 FÉVRIER 1971. — *Impôt des patentes* : Oujda—Ville-nouvelle, émission n° 6 de 1968 ; Oujda-Médina, émissions n°s 4 de 1968 et 2, 3 et 4 de 1969 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Goulimine et Larache, émission n° 4 de 1968 ; Jerada, Ksar-es-Souk, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Othmane, El-Kelaâ-des-Sraghna et Tiznit, émission n° 2 de 1969 ; Berkane, émissions n°s 4 de 1968 et 2 de 1969 ; Berkane-Médina, émissions n°s 5 de 1968 et 2 de 1969 ; Taourirt, Fès-Fekharine, Kenitra-Est, Sidi-Slimane, Rabat-Nord et Marrakech-Médina, émission n° 3 de 1968 ; Fès—Ville-nouvelle, Meknès-Batha, Salé-Recette-municipale, Oued-Zem, Youssoufia, Inezgane et Asilah, émission n° 2 de 1970 ; Fès-Batha, émissions n°s 2 et 4 de 1968, 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Sefrou, émissions n°s 4 de 1968 et 2 et 3 de 1969 ; Taza, émissions n°s 5 de 1968, 2 de 1969 et 2 de 1970 ; Tahala, émissions n°s 2 de 1968 et 2 de 1969 ; Taïnest, émissions n° 1 de 1968 et 2 de 1969 ; Meknès-Médina, émissions n°s 3 de 1968 et 2 de 1969 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 3 et 4 de 1968 et 3 de 1969 ; El-Hajeb, émissions n°s 3 de 1968 et 3 de 1969 ; Azrou, émissions n°s 2 et 4 de 1968, 2 de 1969 et 2 de 1970 ; Midelt, Had-Kourt, émission n° 2 de 1968 ; Khenifra, émissions n°s 3 de 1968, 2 de 1969 et 2 de 1970 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions n°s 3, 4 et 6 de 1968 et 3 de 1969 ; Rabat-Sud, émissions n°s 4 de 1968, 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4 de 1968 et 2 de 1970 ; Casablanca—

El-Fida, El-Jadida-Plateau et Tétouan—Al-Adala, émission n° 6 de 1968 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 4 de 1968 et 2 et 4 de 1969 ; Ben-Ahmed, El-Borouj et Beni-Mellal, émission n° 3 de 1969 ; Khouribga, émissions n°s 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Safi-Port, émissions n°s 3 et 4 de 1968 et 2 de 1970 ; Safi—Recette-municipale, émissions n°s 2 de 1968, 2 de 1969 et 2 de 1970 ; Marrakech—Guéliz, émissions n°s 4 et 7 de 1968 et 3, 4 et 5 de 1969 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions n°s 5 de 1968, 2 et 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 3 de 1968 et 2 de 1970 ; Ouarzazate, émissions n°s 2 de 1968 et 2 de 1969 ; Agadir, émissions n°s 2 de 1968, 1969 et 1970 ; Taroudannt, émissions n°s 3 de 1968 et 2 de 1969 ; Ouled-Taïma, émissions n°s 2 de 1968 et 2 et 3 de 1969 ; Tanger, émissions n°s 4, 5 et 6 de 1968 et 2 de 1969 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 5 de 1968 et 3 de 1969 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1970 ; Chaouen, émissions n°s 5 de 1968 et 2 de 1970 ; Ksar-el-Kébir, émissions n°s 2 de 1968 et 1970 ; Nador, émissions n°s 2 de 1969 et 1970 ; Al-Hoceïma, émissions n°s 4 de 1968 et 2 de 1970 ; Targuist, émissions n°s 3 de 1969 et 2 de 1970.

LE 5 FÉVRIER 1971. — *Taxe urbaine* : Berkane-Médina, émission n° 4 de 1968 ; Fès—Ville-nouvelle, émission n° 2 de 1970 ; Meknès-Ryad, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—El-Fida, Mohammedia, Kasba-Tadla et Tiznit, émission n° 3 de 1968 ; El-Hajeb,

Sidi-Kacem et Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3 et 4 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 2 et 3 de 1968 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 3 et 4 de 1968 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 2, 5 et 6 de 1968.

LE 5 FÉVRIER 1971. — *Impôt agricole* : Benguerir, émissions n°s 1 à 3 de 1967, 1968 et 1969 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 4 à 8 de 1967, 1968 et 1969 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 9 et 10 de 1967 et 1968 ; Sefrou, émissions n°s 11 à 13 de 1967, 1968 et 1969 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 14 à 17 de 1967, 1968 et 1969 ; Tanger, émissions n°s 18 à 24, de 1967, 1968 et 1969 ; Asilah, émissions n°s 25 à 27 de 1967, 1968 et 1969 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions n°s 28 à 30 de 1967, 1968 et 1969 ; Beni-Mellal, émissions n°s 31 à 34 de 1968 et 1969 ; Ouezzane, émissions n°s 35 et 36 de 1968 et 1969 ; Oued-Zem, émissions n°s 37 et 38 de 1968 et 1969 ; Souk-el-Arba, émissions n°s 39 à 43 de 1968 et 1969 ; El-Kelaâ-des-Srarhna, émissions n°s 44 et 45 de 1969 ; Sidi-Slimane, émission n° 46 de 1969 ; Ben-Slimane, émission n° 47 de 1969 ; El-Jadida, émission n° 48 de 1969 ; Kasba-Tadla, émission n° 49 de 1965.

*Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,*

ABDELKADER KADIRI.